

## ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

### **Objet : REFUS DE TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITE AU PRESIDENT DE L'EPCI**

Le Maire ;

- Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;
- Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les compétences relatives au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) exercées par la communauté de Communes du Pays Morcenais ;
- Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité ;
- Considérant que dans un délai de six mois, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président ;
- Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au Président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Paul CARRERE, agissant en qualité de Maire de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle, s'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais.**

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, 16 place Léo Bouyssou à Morcenx-la-Nouvelle et transmis à Madame la Préfète des Landes.



Morcenx-la-Nouvelle, le 27 juin 2024

**Le Maire,  
Paul CARRERE**



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>